

Les statuts

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, le SYNDICAT D'EAU POTABLE, DES RESSOURCES, TRAITEMENTS, ANALYSES ET DISTRIBUTION, désigné sous l'acronyme S.E.R.T.A.D., syndicat mixte à la carte ouvert, créé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 1995, est constitué entre les collectivités suivantes après fusion de certaines communes et prise de compétence par certaines Communautés de Communes :

<ul style="list-style-type: none">- Commune de CELLES SUR BELLE- Commune de MELLE- Commune de ST VINCENT LA CHATRE- Commune d'EXOUDUN- Commune de AIGONDIGNE- Commune de BEAUSSAIS-VITRE- Commune de PRAILLES – LA COUARDE- Commune de la MOTHE ST HERAY- Commune de CHENAY- Commune de CHEY- Commune de LEZAY- Commune de MESSE- Commune de ROM- Commune de SAINT-COUTANT- Commune de SAINTE-SOLINE- Commune de SEPVRET- Commune de VANCAIS- Commune de VANZAY	<ul style="list-style-type: none">- Commune de FRESSINES- Communauté d'Agglomération de Niort (VOUILLE, CHAURAY, ST MARTIN DE BERNEGOUE, PRAHECQ)- Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B pour la commune de Saint Martin les Melle- Communauté de Communes Haut Val de Sèvre (AVON, BOUGON, LA CRECHE, FRANCOIS, PAMPROUX, SALLES, SOUDAN, SAINTE-NEOMAYE)
--	---

ARTICLE 2 : OBJETS DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences facultatives que les membres peuvent ou non lui transférer.

Le syndicat a pour objet :

- vocations obligatoires :
 - études
 - protection de la ressource en eau
 - production d'eau potable

-vocations facultatives :

- distribution de l'eau potable
- aide en matière d'analyses d'autocontrôle

2.1 – Les vocations obligatoires

2.1.1 – Etudes

Le Syndicat entreprendra ou fera réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités adhérentes une distribution en eau potable de qualité et en quantité suffisante.

C'est ainsi que le Syndicat :

- Réalisera toutes les études nécessaires à la mobilisation des eaux lâchées par le barrage de la Touche Poupard et à leur transfert vers les réseaux des collectivités adhérentes ou son propre réseau de distribution ;
- Conduira tous essais et études permettant d'optimiser le fonctionnement et la protection des ressources en eau des collectivités adhérentes ;
- Réalisera toutes les études permettant d'optimiser la qualité de l'eau distribuée aux abonnés.
- Réalisera toutes les études de recherche en eau pour de nouvelles ressources

2.1.2 – La protection de la ressource en eau

L'eau peut être potabilisée sous certaines conditions. Afin que les usines du SERTAD et de la Corbelière bénéficient d'une eau brute, avant traitement, il est nécessaire de préserver la qualité de cette eau. En 2004, le SERTAD a créé un service de protection de la ressource en eau.

De ce fait, le SERTAD met en place et coordonne les programmes d'actions volontaristes pour la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages de la Touche Poupard, de la Corbelière (délégation du SPAEP) et de la Chancelée.

Il pourra mettre en œuvre des programmes similaires ou toutes mesures visant à la préservation de ses autres ressources en eau.

Des bilans d'activités sont réalisés et présentés aux délégués du SERTAD et élus du territoire.

2.1.3 – La production d'eau potable

Le Syndicat a également pour objet la production d'eau potable et la mise en charge de cette eau jusqu'aux installations de distribution propres à chaque collectivité associée et à leur réseau de distribution ou à son propre réseau de distribution.

Les collectivités s'engagent à laisser transiter dans leur installation, l'eau issue du syndicat du SERTAD.

Le SERTAD peut également fournir de l'eau brute potabilisable à ses adhérents et à ses propres abonnés.

Le Syndicat pourvoit en tant que besoin aux dépenses de construction et d'entretien des installations et services pour lesquels il est constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

2.2 - Vocations facultatives

2.2.1 – Distribution de l'eau potable

Afin de permettre d'en optimiser la qualité sur son territoire, le Syndicat du SERTAD assurera la distribution de l'eau potable sur son propre réseau de distribution pour les collectivités membres qui le souhaitent. Celles-ci doivent alors transférer par délibération leur compétence au Syndicat du SERTAD dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

2.2.2 – Aide en matière d'analyses d'autocontrôle

Les exigences de qualité imposées aux services publics obligent les collectivités à être particulièrement vigilantes tout particulièrement en matière d'eau potable.

C'est pourquoi, le Syndicat du SERTAD se charge d'apporter son aide aux collectivités membres qui le souhaitent, en matière d'analyses d'autocontrôle, grâce à son laboratoire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Le SERTAD effectue lui-même des analyses sur son réseau de production et de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 : ADHESION A UNE SPL

Le SERTAD se réserve le droit d'adhérer à une Société Publique Locale (SPL) dans le cadre d'une gestion commune avec une collectivité chargée de la production ou de la distribution d'eau potable.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat est fixé à : 1 chemin du Patrouillet – La Chesnaye - à SAINTE- NEOMAYE 79260.

Toutefois, le Syndicat se réunit en tant que de besoin à son siège. Il peut également se réunir dans un lieu choisi par le Conseil syndical dans l'une des communes membres, conformément à l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - LES INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances du Syndicat comprennent un Comité syndical et un bureau.

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.1- Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 39 délégués représentant l'ensemble des collectivités adhérentes (Communes, Communautés de communes et syndicats).

7.1.1 Adhésion Production

Les collectivités adhérentes à la compétence « Production » seront représentées par un délégué si moins de 1500 compteurs et deux délégués au-delà.

7.1.2 Adhésion Distribution

Les collectivités adhérentes à la compétence « Distribution » seront représentées en fonction du nombre d'habitants desservis dans chaque communauté de communes. Les délégués élus peuvent être des représentants communautaires ou communaux.

Le nombre de délégués est fixé à 26 répartis comme suit :

- CAN (30.20% habitants) : 8 délégués
- HVDS (24.27% habitants) : 6 délégués
- Mellois (45.53% habitants) : 12 délégués

Si une Communauté de Communes n'a pas pris la compétence « eau », le nombre de délégués est réparti sur ses communes membres.

Si celles-ci possèdent moins de 1500 compteurs, elles seront représentées par un délégué et au-delà par deux délégués.

Un délégué suppléant est désigné personnellement pour chaque délégué titulaire.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant du Conseil Syndical dans la limite d'un pouvoir par représentant.

7.2- Durée des mandats des délégués

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne le nombre de délégués en fonction du nombre de compteurs. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

En cas de vacance, il est, dans le délai d'un mois, procédé par désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

A défaut pour la commune d'avoir désigné des délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI par le maire si elle ne comporte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles (Art L.5211-8 du CGCT).

7.3- Pouvoirs du comité syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et huit Vice-Présidents au maximum, comme prévu par le CGCT.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

7.4- Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en réunion ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé. Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance, et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du Président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses délégués titulaires ou suppléants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 5 jours ouvrables au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier, en application de l'article L. 9 du Code général des collectivités territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 9 : BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau est composé du Président et des Vice-Présidents élus par le Comité syndical en son sein au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le bureau est convoqué par le Président du Syndicat.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévu pour le Comité syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Il a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical.
Les délégations accordées au Bureau feront l'objet d'une décision du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES DEPENSES

10.1- Financement des travaux de Production

Le Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et aux amortissements techniques et financiers des installations par une répartition des charges au prorata du nombre de compteurs en service dans chaque collectivité, avec une actualisation du nombre de ces compteurs tous les ans.

Le montant de la participation est fixé par délibération chaque année.

Pour les communes adhérentes au service distribution du SERTAD, celui-ci prend en charge cette participation.

10.2- Frais de fonctionnement de production du syndicat

Les frais de fonctionnement seront couverts par une répartition des charges au prorata du volume acheté par chaque collectivité. Le montant calculé du prix au m³ produit est fixé chaque année par le Conseil Syndical.

Ce tarif s'applique au service distribution du SERTAD.

10.3 – Financement de la protection de la ressource

Le syndicat prendra en charge les frais de fonctionnement permettant l'amélioration de la qualité de l'eau prélevée.

Il effectuera toutes les demandes de financement auprès des organismes et administrations dans le cadre des programmes d'actions volontaristes.

10.4- Autres recettes

En application de l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat peut également percevoir :

- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur restent exercées par le Comptable du Service de Gestion Comptable de MELLE.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION DES COMPETENCES OPTIONNELLES « d'autocontrôle »

12.1- Financement des travaux et frais de fonctionnement du service distribution

Les dépenses d'investissement, les amortissements techniques et financiers des installations et tous les frais de fonctionnement spécifiques au service de distribution d'eau potable auprès de ses abonnés sont pris en charge par le syndicat. Ils sont couverts par une répartition des charges au prorata du volume acheté par chaque abonné.

Le montant calculé du prix du M3 vendu, ainsi qu'une part fixe pour l'entretien des réseaux, sont fixés chaque année par le Conseil syndical.

12.2 – Transfert d'une compétence optionnelle

Le transfert peut porter sur certaines ou sur la totalité des compétences indiquées à l'article 2.2.

Le transfert prend effet à une date fixée par le Comité Syndical et au plus tard un an après la date de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Chaque transfert nouveau de compétences peut entraîner une nouvelle répartition de mandats en application de l'article 7.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert de compétence d'une collectivité vers le Syndicat est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe chacune des collectivités concernées.

12.3 – Reprise d'une compétence optionnelle

La compétence à caractère optionnel peut être reprise par chaque collectivité dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat pour le compte de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.

Toutefois, le syndicat se réserve le droit de lui en laisser la jouissance ou d'en négocier la cession avec elle, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

- La collectivité reprenant la compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant une compétence à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget et notifie sa quote-part à la collectivité. Elle devra verser au SERTAD le montant de la part fixe annuelle jusqu'à la date d'extinction de la dette de construction de l'usine et du réseau, ainsi que la part des intérêts y afférent calculés au prorata du nombre de compteurs par rapport au nombre de compteurs total.
- La collectivité reprenant la compétence au Syndicat devra aussi supporter sa part des dépenses d'administration générale du Syndicat (fonctionnement). Le Comité Syndical fixe chaque année, par délibération, le prix du mètre cube d'eau traitée livrée en sortie d'usine à chaque collectivité. La part due par la collectivité reprenant la compétence au Syndicat sera équivalente à deux fois la moyenne de ces consommations d'eau sur les trois dernières années au prix fixé par le Comité Syndical l'année de la reprise de compétence. Ceci permettra un étalement des charges fixe de fonctionnement pour les collectivités toujours adhérentes.
- La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par la collectivité au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque collectivité membre.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT

Les règles concernant les Syndicats de communes s'appliquent au fonctionnement de ce Syndicat.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 079-200084630-20250305-DEL_2025_008-DE